Lettre d'actualité juridique

Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap

CONTENTIEUX DE LA SECURITE SOCIALE

Les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale sont compétentes pour connaître de la demande de condamnation à dommages-intérêts de la caisse d'allocations familiales du fait des fautes commises dans la liquidation et le service de l'allocation aux adultes handicapées.
Source : Cass.2e civ., 28 mai 2009, n°08-13.939, FS-P+B, Ammouche c/ CAF de Seine-et-Marne (CAF 77) et a. : JurisData n°2009-048340

INVALIDITE

Modalités d'application du régime de l'invalidité des maîtres de l'enseignement privé

L'article 31 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2005 a étendu, à compter du 1er septembre 2005, aux maîtres de l'enseignement privé les dispositions des articles du code de la sécurité sociale relatives au régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires.
Ce transfert des enseignants du privé au RSF concerne les risques maladies, maternité, invalidité et décès, à l'exclusion du risque vieillesse qui continue à relever du régime général de la sécurité sociale et des régimes complémentaires AGIRC-ARRCO.
La couverture du risque invalidité, prévue dans le cadre du transfert au R.S.F. des maîtres du privé, n'existe pas dans le code de la sécurité sociale. Ces dispositions sont désormais codifiées aux articles R.914-81 à R.914-82, R.914-87 à R.914-88, R.914-114 à R.914-119, R.914-133 à R.914-137 du code de l'Éducation. Elles relèvent pour partie du code des pensions civile et militaire de retraite (ouverture du droit) et pour partie du code de la Sécurité sociale (liquidation des avantages temporaires de retraite). Elles ont été élaborées en partenariat avec le service des pensions de l'État (S.P.E.) du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique et avec les services en charge de la sécurité sociale.
La mise en œuvre de ce dispositif se fonde sur une convention tripartite (entre l'Education nationale, le S.P.E. et l'association pour la prévoyance collective) définissant les conditions dans lesquelles le ministère en charge du Budget et celui en charge de l'Éducation nationale confient à l'association pour la prévoyance collective la gestion des prestations de ce régime invalidité. Cette convention a été signée par l'ensemble des parties le 10 mars 2009 et est applicable à compter du 1er octobre 2009.
Source : circulaire du Ministère de l'Education nationale n° 2009-119 du 7-9-2009

INDEMNISATION

Vaccination anti-hépatite B et sclérose en plaques

La Cour de Cassation a été encore une fois amenée à se prononcer sur l'indemnisation d'une personne atteinte de sclérose en plaques à la suite d'un rappel de vaccination anti-hépatite B.
Une personne, qui avait été vaccinée contre l'hépatite B les 24 avril, 30 mai et 17 juillet 1992 et avait subi un rappel de vaccination le 27 septembre 1993 avec le vaccin Genhevac B a présenté, en mars 1994, des symptômes qui ont abouti au diagnostic de la sclérose en plaques. La Cour de Cassation a confirmé une décision de la Cour d'appel, qui a souverainement retenu que les données scientifiques et les présomptions invoquées ne constituaient pas la preuve d'un lien de causalité entre la vaccination et l'apparition de la maladie, a légalement justifié sa décision.

Source : arrêt de la 1ère Chambre Civile de la Cour de Cassation du 24 septembre 2009, n° 08-16.097
http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000021078951&fastReqId=464571540&fastPos=1

Vaccination anti-hépatite B et sclérose en plaques

Question écrite n° 55166 de Mme Bérengère Poletti au sujet de la vaccination contre l'hépatite B. « Comme tous les vaccins, celui contre l'hépatite B est susceptible d'être suivi de manifestations diverses. Certaines personnes vaccinées contre l'hépatite B ont ainsi développé d'autres affections auto-immunes. C'est pourquoi elle souhaite que soient portées à sa connaissance les études qui ont pu être menées sur ce sujet et le nombre de décès imputables à la vaccination contre l'hépatite B en France, ainsi que la morbidité lui ayant succédé, et plus particulièrement dans le département des Ardennes. »

Réponse : L'hépatite B est une affection grave qui peut être mortelle, soit d'emblée (fulminante), soit après une évolution chronique (cirrhose, cancer du foie). Une enquête menée par l'Institut de veille sanitaire (InVS) a réévalué la prévalence des porteurs chroniques du virus de l'hépatite B (VHB) dans la population française à 0,7 % de la population adulte soit environ 300 000 porteurs chroniques. La mortalité directement attribuable à l'hépatite B a été évaluée sur l'année 2001 par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) à près de 1 400 décès. À l'heure actuelle, seule la vaccination, disponible depuis plus de 20 ans, permet la prévention de toutes formes aiguës et chroniques de l'hépatite B. Elle offre une protection durable au-delà de 10 ans. La vaccination contre le VHB est recommandée aux nourrissons, aux enfants et aux adolescents, ainsi qu'à certains groupes à risque, mais n'est pas obligatoire pour la population générale. Elle n'est obligatoire que pour certaines professions de santé exposées à des risques de contamination. (…) Par ailleurs, l'InVS a estimé que, chez les enfants vaccinés entre 1994 et 2007, environ 20 000 nouvelles infections, 8 000 hépatites aiguës, 80 infections chroniques et 40 hépatites fulminantes avaient été évitées. C'est pourquoi la direction générale de la santé (DGS) a lancé, le 24 février 2009, un nouveau plan national de lutte contre les hépatites B et C, 2009-2012, qui préconise notamment d'augmenter la couverture vaccinale contre l'hépatite B. **Par ailleurs, en ce qui concerne l'imputabilité, à ce jour, la position des juridictions, qu'elles soient administratives ou judiciaires est claire**. Ni le juge administratif, ni le juge judiciaire, n'ont reconnu un lien de causalité scientifique entre la vaccination contre l'hépatite B et la sclérose en plaque. Le juge administratif a toutefois reconnu un lien de causalité juridique en fonction de circonstances particulières de manière à permettre à certains professionnels soumis à l'obligation vaccinale (et donc privés de leur liberté face à la vaccination) de recevoir une indemnisation. Pour le juge administratif, dont les décisions portent sur des demandes de reconnaissance de l'imputabilité professionnelle d'une maladie afin d'ouvrir droit à des dispositions particulières en matière de congé maladie, le doute doit profiter à la victime. Les décisions les plus récentes rendues par le Conseil d'État concernent des cas de vaccinations obligatoires contre l'hépatite B pour raisons professionnelles. Dans ces affaires, le Conseil d'État a admis que la sclérose en plaque (SEP) développée par les professionnels était juridiquement imputable à la vaccination contre l'hépatite B, si un bref délai séparait la vaccination et ou ses rappels des premiers symptômes de la maladie (« dans un laps de temps ne dépassant pas deux ou trois mois », selon les termes même utilisés par le commissaire du Gouvernement), si l'intéressé était en bonne santé et ne présentait aucun symptôme antérieurement à la vaccination et si le ou les rapports d'expertise n'ont pas exclu son existence. Ainsi, le Conseil d'État subordonne la reconnaissance d'un lien de causalité (entre la vaccination obligatoire d'un professionnel de santé et la SEP) à des conditions cliniques individuelles. Il ne s'agit pas là d'une reconnaissance de principe d'un droit à indemnisation en cas de développement d'une SEP après une vaccination.

Source : http://questions.assemblee-nationale.fr

Acquisition d'un logement adapté au handicap de la victime

La Cour de Cassation rappelle que le principe de réparation intégrale du préjudice doit être respecté concernant tous les postes de préjudice. La victime d'un accident de la circulation atteint de tétraplégie sollicitait la prise en charge par l'assureur du tiers responsable du coût d'acquisition de son logement en plus des frais d'aménagement. La Cour de Cassation a considéré cette demande justifiée dans la mesure où les conséquences de l'accident rendaient nécessaire l'aménagement de son logement rendant caractère provisoire de la location impossible. La Cour a constaté que l'acquisition du logement dans ces conditions était consécutive à l'accident.

« pour débouter M. X... de sa demande de dommages-intérêts au titre du coût de l'acquisition d'un logement adapté à son handicap, l'arrêt retient que cette acquisition l'a dispensé du paiement de loyers pour se loger, puis constate que M. X... ne démontre pas que le coût de l'acquisition de son logement l'ait conduit à dépenser des sommes d'un montant supérieur à celles qu'il aurait dû exposer pour s'acquitter sa vie durant du prix d'un loyer ; Qu'en statuant ainsi, tout en constatant que du fait des séquelles, M. X... s'était trouvé dans l'impossibilité de choisir entre l'acquisition ou la location d'un logement, dès lors que son handicap rendait nécessaires des aménagements de son logement incompatibles avec le caractère provisoire d'une location, ce dont il résultait qu'une telle acquisition était une conséquence de l'accident, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé le principe susvisé. »
Source : arrêt de la 2ème Chambre Civile de la Cour de Cassation du 11 juin 2009, n°08-11127
http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000020747167&fastReqId=204647072&fastPos=1

La Cour de Cassation se prononce sur la responsabilité des laboratoires fabricant du Distilbène

Deux femmes porteuses d'une grave pathologie qu'elles imputent au Distilbène pris par leur mère pendant leur grossesse avaient assigné deux laboratoires fabricant cette hormone en vue d'obtenir réparation de leur préjudice.
Par deux arrêts rendus le 24 septembre 2009, la 1ère chambre civile de la Cour de Cassation a inversé la charge de la preuve.
Dans la première affaire, il est reproché à la Cour, *« après avoir constaté que le DES (Distilbène) avait bien été la cause directe de la pathologie tumorale, partant que Mme Y... avait été exposée in utero à la molécule litigieuse, de sorte qu'il appartenait alors à chacun des laboratoires de prouver que son produit n'était pas à l'origine du dommage ».*
Dans la seconde affaire, en revanche, la Cour d'Appel avait débouté la victime après avoir relevé qu'il appartenait à Mme X... de prouver qu'elle avait été exposée au médicament litigieux dès lors qu'il n'était pas établi que le diéthylstimbestrol était la seule cause possible de la pathologie dont elle souffrait, et qu'elle ne rapportait pas une telle preuve.
Source : arrêts de la 1ère Chambre Civile de la Cour de Cassation du 24 septembre 2009 n°08-16305 et n°08-10081 www.courdecassation.fr